COMMUNE DE BRENNILIS

COMITÉ CONSULTATIF
CENTRALE NUCLÉAIRE

RÉUNION DU 22 JUIN 2010

1. Le Comité consultatif Centrale nucléaire institué par le Conseil municipal de Brennilis s'est réuni le 22 juin 2010 2009 en mairie pour :

- Prendre connaissance du compte rendu des travaux des Groupes Etudes et Information de la CLI
- Débattre de la possibilité pour la CLI d'acquérir un statut associatif
- Préparer la prochaine réunion de la CLI convoquée pour le 8 juillet 2010.

2. La réunion était présidée par Jean-Victor Gruat, maire de Brennilis.

3. Ont participé :
- pour le conseil municipal de Brennilis Sylvie Birhart,
Conseiller technique de la Municipalité : Olivier Herry ;
- pour les Associations, René-Pierre Bolan, SEPNB - Bretagne Vivante ;
- pour le site nucléaire, Xavier Petitjean.
Excusés : pour le Conseil municipal, Carole Le Boulanger, Marcel Gérardin ; pour les syndicats, Olivier Deplace et Thierry Lorinquer ; pour les entreprises, Pascal Garin et Bruno Daniel, pour les Associations, Bernadette Lallouet.

4. **Groupes de Travail de la CLI** – Le Comité consultatif a pris note des comptes-rendus des dernières séances des Groupes de Travail constitués au sein de la CLI. Il a constaté que, dans l'hypothèse envisagée par l'Etat de traiter du démantèlement selon la formule du double décret – l'un pour achever les opérations entamées de remise en état du site, l'autre pour, après une nouvelle enquête publique et avoir répondu aux observations de la Commission d'enquête, s'attaquer au cœur du réacteur – l'ASN solliciterait la CLI sur les paramètres techniques devant être retenus, ce qui signifie de nouvelles études. En matière d'information, le Comité consultatif a constaté qu'il faudrait sans doute revoir certaines parties de la FAQ au vu des développements intervenus depuis sont adoption par la CLI. Le Comité consultatif Le Comité consultatif a également discuté de la possibilité de mettre à disposition de documents d'information sur la CLI au sein du Centre d'information du public de la Centrale de Brennilis – qui a reçu quelque 2700 visiteurs en une année d'existence à raison de deux demi-journées d'ouverture par semaine – mais conclu qu'a priori cette utilisation risquerait de créer une confusion dans l'esprit du public dommageable à l'image d'indépendance de la CLI vis-à-vis de l'exploitant.

5. **Statut de la CLI** – Concernant la possibilité pour la CLI d'acquérir un statut d'association, el Comité consultatif a pris connaissance du document ci-joint dont il a pris acte du contenu. Le Comité consultatif a estimé que le choix éventuel d'un statut associatif pour la CLI ne devrait intervenir qu'après mure réflexion. Il convient en particulier de s'assurer que le financement des activités et du fonctionnement sera acquis sur le long terme, et de discerner de quelle manière la réforme envisagée des collectivités territoriales pourrait porter atteinte aux engagements qui viendraient à

être pris par le Conseil général. Le Comité consultatif a estimé par ailleurs qu'il serait opportun de constituer au sein de la CLI un groupe de travail pour l'examen approfondi de la question statutaire, et que ce groupe devrait établir des contacts avec les CLI ayant opté pour le statut associatif, comme la CLI de Golfech. Le Comité consultatif a par ailleurs fait siennes les conclusions contenues dans la note dont il était saisi – à savoir notamment la nécessité d'élaborer des critères sur lesquels fonder une position concernant un éventuel changement de statut de la CLI, critères pouvant concerner l'autonomie administrative et financière, la collaboration entre les différents collèges, les perspectives de conventionnement, le rôle des bénévoles éventuels … et demandé au président de faire part de son analyse au président de la CLI.

6. **Préparation de la CLI du 8 juillet 2010** – Le Comité consultatif a été informé des différents points prévus pour l'ordre du jour de la prochaine session de la CLI. Les membres du Comité consultatif ont évoqué la situation nouvelle créée par l'autorisation de réaliser le Centre de stockage ICEDA, qui malgré son éloignement semble la solution la plus réaliste pour l'entreposage de la centaine de tonnes de déchets radioactifs à vie longue devant être produits par le démantèlement, ces déchets ne pouvant être conservés à Brennilis dans des conditions satisfaisantes. Les membres du Comité consultatif ont noté par ailleurs que de tous les anciens réacteurs pour lesquels la déconstruction a été demandée par EDF, seul le site de Brennilis n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation. Le Comité consultatif s'est également interrogé sur l'apparente contradiction entre le caractère national des préoccupations de la très grande majorité de celles et ceux ayant manifesté leur opposition au projet par voie de pétition, et le caractère essentiellement local de l'enquête publique, conduite dans un environnement où la très grande majorité des populations y serait favorable.

Jean-Victor Gruat, 22 juin 2010.

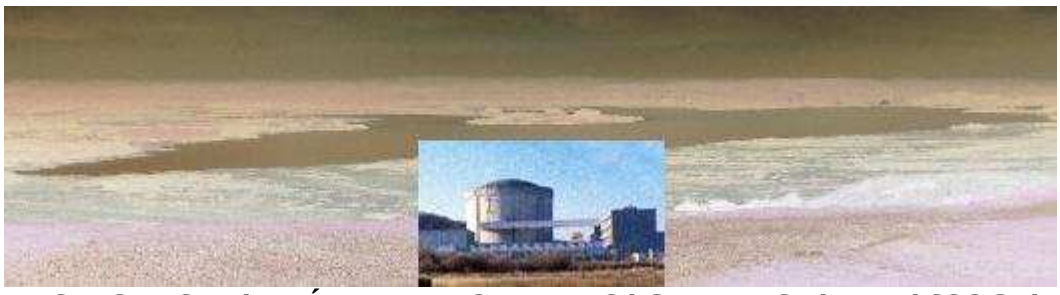

CLI DES MONTS D'ARRÉE - PEUT-ON ENVISAGER UN STATUT ASSOCIATIF ?

1. Lors de leur réunion du 12 mars 2009, les membres du Comité consultatif Centrale nucléaire de Brennilis « ***représentant les différents collèges au sein du Comité consultatif (municipalités de Brennilis et Loqueffret, associations, salariés, entreprises extérieures à EDF) ont été unanimes à considérer que le Statut d'association devait pouvoir être envisagé pour la CLI – et que ce statut ne faisait aucunement obstacle à ce que le Conseil général en assume le Secrétariat.*** »
2. Lors de la réunion de la CLI du 25 février 2010, le Président a fait savoir qu'il n'était pas a priori opposé à ce que la CLI des Monts d'Arrée se dote du statut associatif, et demandé à ce qu'un inventaire des avantages et inconvénients des deux formules (association ou organe subsidiaire du Conseil général) soit dressé.
3. Le 7 mai, un courriel de M. Quéré a rappelé cette attente, et souhaité disposer d'un retour d'information et de positions pour la mi-juin;, afin de préparer la CLI du 8 juillet.
4. Le décret **2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base** prévoit la possibilité pour les CLI de se constituer en Associations. Les membres de l'association sont alors les membres de la CLI désignés selon ce qui est prévu au décret ainsi que le Président de la Commission. La CLI-Association passe des conventions avec les collectivités territoriales qui la subventionnent, les subventions pouvant être en espèces ou en nature. Des ressources complémentaires sont en principe prévues par la loi au profit des CLI dotées de la personnalité juridique, mais cette possibilité reste théorique (elle ne peut être mise en œuvre que si une loi de finances le prévoit).
5. Une CLI -Association peut en principe diversifier ses ressources et mobiliser des soutiens à l'instar d'autres associations. Son financement peut cependant être tributaire de nombreuses sources pas nécessairement renouvelables ce qui peut fragiliser son action.
6. Une CLI-Association peut répondre plus facilement aux sollicitations et aux attentes du public, dans la mesure où son personnel est libéré d'autres fonctions et où elle peut faire appel au soutien de bénévoles qui, sans être membres de l'association, peuvent cependant être associés à son fonctionnement.
7. Une CLI-Association doit cependant subvenir par le biais notamment du conventionnement à tous ses besoins et mettre en place une logistique propre – à commencer par son hébergement, ses moyens de communication, son enregistrement comme entité juridique, etc.
8. Les membres du Comité consultatif sont maintenant invités à reprendre leur discussion sur cette question au vu du fonctionnement de la CLI des Monts d'Arrée sur ces derniers mois. Ils pourront souhaiter confirmer et étayer leur positon de mars 2009 sur le statut de la CLI. Ils pourront également souhaiter élaborer des /critères selon lesquels une position sur le changement éventuel de statut de la CLI pourrait s'appuyer (par exemple, autonomie financière, autonomie administrative, collaboration entre les différents collèges, perspectives de conventionnement, rôle des bénévoles et potentiel pour leur identification, etc.) et demander la constitution d'un groupe de travail formel pour travailler sur le statut de la CLI, groupe constitué dans le cadre de l'article 3 du Règlement intérieur.

JV Gruat, 8 juin 2010.

Sujet : CLI : statut
De : "QUERE Emmanuel" <emmanuel.quere@cg29.fr>
Date : Fri, 7 May 2010 11:21:59 +0200
Pour : <mairiebrennilis@wanadoo.fr>

Bonjour,
Lors de la dernière CLI a été évoqué la question du statut de la CLI. Le Président m'a demandé de faire le point sur le statut des différentes CLI existantes ce que je suis en train de faire via l'ANCCLI. Il vous avais également sollicité pour apporter des éléments, notamment sur l'intérêt du statut associatif, sur les éléments comparatifs qui argumenterait en faveur de l'une ou l'autre forme.
Je vous propose donc de me transmettre les éléments que vous pourriez avoir d'ici la mi-juin si cela vous convient.
Cdt

Emmanuel Quéré
Conseil général du Finistère
Direction de l'eau et de l'environnement
Service "Energie, Déchets, Information Environnementale"
32 boulevard Dupleix
29 196 QUIMPER Cedex
02 98 76 26 61
02 98 76 20 55
mailto:emmanuel.quere@cg29.fr
http://www.cg29.fr
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

Orange vous informe que cet e-mail a été contrôlé par l'anti-virus mail.
Aucun virus connu à ce jour par nos services n'a été détecté.

Ce message a ete scanne par l'anti-virus du Conseil General du Finistere.

Journal officiel du 14 mars 2008 234

Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base

NOR : *DEVQ0760585D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre Ier et son article L. 542-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-1 et sa quatrième partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 230-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, ensemble le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 22, 24, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION

Chapitre Ier
Création et compétence territoriale des commissions locales d'information

Art. 1er. - La décision créant une commission locale d'information :

1° Définit le ou les sites auprès duquel ou desquels est instituée la commission ainsi que la ou les principales installations nucléaires de base du ou des sites concernés ;

2° Fixe la composition de la commission, conformément aux dispositions de l'article 5, en nomme les membres et détermine la durée de leur mandat ;

3° Dans le cas où la commission n'est pas présidée par le président du conseil général, en nomme le président.

Le président du conseil général peut désigner, parmi les membres de la commission, un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Dans le cas où la commission est créée par décision conjointe de plusieurs présidents de conseil général, la décision précise les modalités retenues par ces présidents pour l'exercice de la présidence et la gestion administrative de la commission.

La décision instituant la commission est notifiée par le président du conseil général :

1° Au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

2° Au président du conseil régional et au maire de chaque commune intéressée ;

3° A l'exploitant ou aux exploitants des installations nucléaires de base incluses sur le site.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Il en va de même des décisions modifiant ou abrogeant une décision de création d'une commission locale d'information.

Art. 2. - Dans le cas de plusieurs installations nucléaires de base proches, le président du conseil général détermine, en tenant compte de la distance qui sépare ces installations, notamment dans les cas où leurs périmètres sont situés à moins de dix kilomètres l'un de l'autre ou si les zones d'application des plans particuliers d'intervention relatifs à ces installations ont une partie commune, de la spécificité de ces installations et des besoins de l'information locale, s'il y a lieu de créer une ou plusieurs commissions.

Le préfet, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de création d'une nouvelle installation nucléaire de base, en application de l'article 12 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou des dispositions applicables antérieurement à l'intervention de ce décret, en informe le président du conseil général et lui communique le périmètre proposé par l'exploitant et, le cas échéant, la liste des communes auxquelles il envisage de rendre applicable le plan particulier d'intervention.

Le président du conseil général détermine s'il y a lieu d'instituer une commission auprès d'une installation en projet ou d'étendre la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation nucléaire de base proche.

Dans le cas où l'installation projetée est autorisée, le président du conseil général procède aux adaptations nécessaires de cette commission, ou, s'il n'en a pas institué, institue une commission ou étend la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation proche.

Dans le cas où une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une décision de déclassement, en application du VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des dispositions applicables au déclassement antérieurement à l'intervention de cette loi, le président du conseil général détermine s'il y a lieu d'instituer ou de maintenir une commission auprès de cette installation ou d'étendre la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation nucléaire de base proche.

A cet effet le préfet notifie au président du conseil général toute décision de déclassement d'une installation nucléaire de base prononcée par l'Autorité de sûreté nucléaire et homologuée par les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Art. 3. - Le préfet notifie au président du conseil général toute modification du périmètre d'une installation nucléaire de base ou de la zone d'application d'un plan particulier d'intervention relatif à cette installation.

Le président du conseil général procède, si nécessaire, à l'adaptation de la composition et des compétences de la commission locale d'information compétente.

Art. 4. - La création, la suppression ou la modification des compétences d'une commission locale d'information sont décidées après consultation du préfet, de l'Autorité de sûreté nucléaire et des communes qui doivent être représentées dans la commission locale d'information intéressée.

Lorsque l'autorité compétente n'a pas émis son avis à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une modification des dispositions applicables à une commission locale d'information existante, cette dernière est également consultée.

Chapitre II
Composition des commissions locales d'information

Art. 5. - La commission locale d'information comprend quatre catégories de membres :

1° Des élus, au nombre desquels le président de la commission :

a) Des députés et des sénateurs élus dans le ou les départements intéressés ;

b) Des conseillers régionaux de la ou des régions intéressées désignés par leur conseil régional ;

c) Des conseillers généraux du ou des départements intéressés désignés par leur assemblée ;

d) Des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal ou des membres de l'assemblée délibérante de groupements de communes désignés par leur assemblée. Chaque commune intéressée doit disposer d'au moins un représentant soit directement soit par l'intermédiaire d'un groupement de communes dont elle est membre ;

2° Des représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans le ou les départements intéressés ;

3° Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant

les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L. 230-2 du code du travail ;

4° Des personnes qualifiées et des représentants du monde économique :

a) Des représentants des intérêts économiques locaux, notamment des représentants des chambres consulaires territorialement compétentes ;

b) Des représentants d'instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique ;

c) Des personnalités désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire, ou de la communication et de l'information.

Une région, un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales est regardé comme intéressé par une installation nucléaire de base si une partie de son territoire est située à moins de cinq kilomètres du périmètre de cette installation ou si le plan particulier d'intervention relatif à cette installation est applicable dans tout ou partie de cette collectivité ou de ce groupement.

Le périmètre d'une installation nucléaire de base est celui mentionné au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Celui d'une installation nucléaire de base ayant fait l'objet d'un déclassement est le dernier périmètre applicable avant le déclassement ou, à défaut, le terrain d'emprise de l'ancienne installation. Celui d'une installation nucléaire de base en projet est le périmètre proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation de création.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° doit être au moins égal à la moitié des membres de la commission. Le nombre des membres de chacune des catégories mentionnées aux 2° à 4° doit être au moins égal à 10 % du nombre total des membres de la commission.

Art. 6. - Les membres de la commission sont nommés pour la durée fixée par la décision arrêtant la composition de la commission. Cette durée ne peut excéder six ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer ces fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions de la commission peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 7. - Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission :

– le ou les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

– les représentants des services de l'Etat dans la région et le ou les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du ou des départements ;

– les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base situées sur le site et, dans les cas prévus à l'article 44 de la loi du 13 juin 2006, le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation ou son représentant.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et des services de l'Etat et les représentants des exploitants qui assistent aux travaux de la commission avec voix consultative bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la commission ayant voix délibérative.

Les désignations faites en application du présent article sont notifiées au président de la commission locale d'information.

Art. 8. - Dans le cas où une installation nucléaire de base est située à proximité de la frontière, le président du conseil général peut inviter des représentants de la ou des autorités locales étrangères intéressées à assister à certaines réunions ou activités de la commission. Les modalités de cette participation sont définies par une convention conclue en application de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre III
Fonctionnement des commissions locales d'information

Art. 9. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des commissions locales d'information, sous réserve pour celles qui ont un statut d'association des dispositions du chapitre IV.

Art. 10. - La commission locale d'information adopte un règlement intérieur qui :

1° Définit les modalités de constitution d'un bureau chargé d'organiser les travaux de la commission. Ce bureau, présidé par le président de la commission, ou son suppléant, comprend au moins un représentant de chacune des catégories de membres ;

2° Peut prévoir la constitution de commissions permanentes spécialisées et définir les modalités de constitution de groupes de travail temporaires ;

3° Précise les modalités d'information des membres de la commission, telles que les délais de convocation aux réunions et les conditions de diffusion aux membres de la commission des informations transmises à celle-ci en application de textes législatifs ou réglementaires ;

4° Précise les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la commission et définit les conditions d'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles ;

5° Fixe les modalités de désignation des représentants de la commission dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;

6° Peut déléguer au bureau le soin de rendre certains avis relevant de la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire ;

7° Précise les modalités de vote au sein de la commission et de ses instances, notamment les règles de quorum.

Le règlement intérieur doit être approuvé par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

Art. 11. - La commission locale d'information est réunie en séance plénière, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'ordre du jour inclut les questions ayant justifié la demande de réunion.

Art. 12. - La commission locale d'information établit chaque année un rapport d'activité qui est rendu public.

Elle organise une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise.

Art. 13. - La saisine, par la commission, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, en application du sixième alinéa du V de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, est décidée sur proposition du président par un vote de la commission réunie en séance plénière et votant à la majorité des suffrages exprimés ou, s'il en a reçu délégation, par le bureau. Les mêmes dispositions sont applicables à la saisine du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire en application de l'article 24 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Art. 14. - L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission locale d'information ou pour son compte est approuvé, sur proposition du président, par la commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation. Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

Art. 15. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services du département. Sauf dans le cas où la commission a le statut d'association, son fonctionnement et la préparation de son budget sont assurés par ces services sous l'autorité du président du conseil général.

Une convention entre le ou les départements, l'Etat et les autres collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements définit les modalités de financement des travaux de la commission. Cette convention fixe les modalités selon lesquelles le secrétariat et, le cas échéant, la gestion de la commission lorsque celle-ci n'a pas le statut d'association, sont confiés à une autre des collectivités intéressées dans le cas où ceux-ci ne sont pas assurés par le département.

Le projet de budget est soumis par le président à l'approbation de la commission réunie en séance plénière ou à l'approbation de son bureau s'il en a reçu délégation. Il est voté par le conseil général.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président lors de la séance d'approbation du compte administratif préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

Un programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et un compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

Chapitre IV

Dispositions particulières relatives aux commissions locales d'information dotées d'un statut d'association

Art. 16. - La constitution de la commission locale d'information en association est proposée par le président du conseil général qui soumet un projet de statuts à la commission réunie en séance plénière. Celle-ci se prononce à la majorité absolue de ses membres sur cette constitution et sur le projet de statuts.

Les modifications des statuts sont adoptées selon les mêmes formes.

Art. 17. - Les statuts d'une commission locale d'information constituée en association :

1° Doivent être conformes aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et au présent chapitre ;

2° Précisent que l'objet de l'association est d'exercer les missions confiées, en application de la loi du 13 juin 2006 susvisée et du présent décret, à la commission locale d'information auprès des installations nucléaires de base citées dans la décision créant la commission ;

3° Prévoient que les membres de l'association sont les membres de la commission désignés en application de l'article 5 du présent décret et que ces membres et le président de la commission sont désignés conformément aux dispositions des articles 1er et 5 ;

4° Incluent les dispositions mentionnées à l'article 10 ou précisent les modalités de leur inclusion dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

Les compétences attribuées par le présent décret à la commission délibérant en séance plénière sont, lorsque la commission est dotée d'un statut d'association, exercées par l'assemblée générale.

Art. 18. - Les contributions en argent ou en nature de l'Etat, du département et des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet de conventions entre ces collectivités publiques et la commission. Les contributions en argent prennent la forme de subventions. Les contributions en nature font l'objet d'une évaluation qui est inscrite dans le budget de l'association.

Les ressources de la commission locale d'information peuvent aussi comprendre des dons, le produit de la vente de publications, ainsi que le prélèvement mentionné à l'avant-dernier alinéa du VI de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisé.

Art. 19. - La commission locale d'information, sur proposition de son président, adopte un programme prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président.

Le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et le compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

Le contrôle des comptes de la commission est exercé par la chambre régionale des comptes dans les conditions applicables aux vérifications visées à l'article L. 211-4 du code des juridictions financières.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES À LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION AUPRÈS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Art. 20. - Les statuts de la fédération que peuvent constituer les commissions locales d'information en application du VII de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 :

– organisent la fédération sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour objet social la représentation des commissions auprès des autorités nationales et européennes et l'assistance à ces commissions pour les questions d'intérêt commun ;

– prévoient que l'association accepte comme membre toute commission locale d'information auprès d'installations nucléaires de base et tout comité local d'information et de suivi mentionné à l'article L. 542-13 du code de l'environnement qui en fait la demande.

Dans le cas des commissions dépourvues de la personnalité juridique, la demande est présentée par le président du conseil général après délibération favorable de la commission en séance plénière.

La fédération peut associer à ses travaux des représentants des associations ayant pour objet le suivi, l'information et la concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les personnes et l'environnement, pour ce qui concerne des activités nucléaires au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique exercées sur un site particulier ne comprenant pas d'installations nucléaires de base soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Les statuts de l'association sont conformes aux dispositions du présent titre.

Pour exercer les compétences prévues au VIII de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006, la fédération doit avoir un caractère représentatif.

Art. 21. - Chaque commission ou comité membre est représenté à l'assemblée générale de la fédération par un nombre identique de délégués désignés par la commission ou le comité concerné délibérant en séance plénière. Toute représentation d'une commission ou comité doit comporter au moins un élu et un représentant de l'une des autres catégories de membres.

La fédération peut inviter des personnalités qualifiées ou des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des services de l'Etat à assister à ses travaux avec voix consultative.

Art. 22. - La fédération des commissions locales d'information adopte chaque année un programme prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel qu'elle transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Les subventions de l'Etat à la fédération font l'objet d'une convention.

Pour l'application à la fédération des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce, il est tenu compte des subventions des autorités administratives mentionnées par ledit article qui sont directement reçues par la fédération ainsi que des cotisations versées par les membres.

Art. 23. - La fédération des commissions locales d'information informe régulièrement ses membres et le public de ses activités.

Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle rend public et qu'elle transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Elle peut saisir le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire de toute question relative à la sécurité nucléaire des installations nucléaires de base.

L'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services intéressés de l'Etat communiquent à la fédération des commissions locales d'information les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ou celles de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sont applicables à cette communication.

La fédération est consultée sur les projets de dispositions réglementaires gouvernementales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des commissions locales d'information. Si la fédération n'a pas rendu son avis à l'expiration d'un délai de deux mois, son avis est réputé favorable. A la demande du Gouvernement, ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence.

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24. - Chaque installation nucléaire de base ayant fait l'objet à la date de publication du présent décret d'un décret d'autorisation de création ou bénéficiant des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 ou autorisée en vertu de dispositions applicables antérieurement doit être dotée avant le 1er janvier 2009 d'une commission locale d'information dans le respect des dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et du présent décret. Les commissions existant à la date de publication du présent décret doivent être mises en conformité avec ces dispositions dans le même délai.

Art. 25. - Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Jean-Louis Borloo

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Christine Lagarde

COMMUNE DE BRENNILIS
COMITÉ CONSULTATIF CENTRALE NUCLÉAIRE

RÉUNION DU 12 MARS 2009

1. **Le Comité consultatif Centrale nucléaire institué par le Conseil municipal de Brennilis s'est réuni le 12 mars 2009 en mairie pour préparer la réunion de la Commission local d'information – CLI – des Monts d'Arrée prévue pour le 16 mars 2009.**
2. **La réunion était présidée par Jean-Victor Gruat, maire de Brennilis. Toutes les parties prenantes au Comité consultatif étaient présentes ou représentées. Les discussions ont porté sur les points prévus pour l'ordre du jour de la CLI, à savoir le règlement intérieur, la présentation du dossier de demande de démantèlement par l'exploitant, les modalités d'information et de communication vers le public.**
3. **Règlement intérieur – Les participants avaient eu connaissance du projet amendé de règlement intérieur ainsi que des premiers commentaires du maire de Brennilis transmis au Secrétariat de la CLI. Il est ressorti des interventions que les participants considéraient comme important que le projet de règlement intérieur soit soumis à la CLI de manière à ce que cette dernière puisse le cas échéant l'amender. Les participants représentant les différents collèges au sein du Comité consultatif (municipalités de Brennilis et Loqueffret, associations, salariés, entreprises extérieures à EDF) ont été unanimes à considérer que le Statut d'association devait pouvoir être envisagé pour la CLI – et que ce statut ne faisait aucunement obstacle à ce que le Conseil général en assume le Secrétariat. Plusieurs participants ont également relevé que la non ouverture au public des travaux de la CLI n'était pas acceptable. Des représentants des Associations ont informé le Comité consultatif de ce qu'une pétition dans ce sens serait remise avant la réunion de la CLI au Président du Conseil général, et que plusieurs associations avaient annoncé leur intention de ne pas siéger au sein de la CLI si ses travaux n'étaient pas ouverts au public. Le Comité consultatif a également pris note de ce que la Communauté de communes du Yeun Elez avait décidé de proposer la candidature au Bureau des maires de Brennilis et Loqueffret au titre du collège des élus.**
4. **Dossier de demande de démantèlement – M. Petitjean, Chef de l'installation de Brennilis, a précisé que le dossier soumis par EDF était toujours en cours d'examen par les services de l'État, dont certains commentaires restaient à venir. Le dossier en tant que tel n'a donc ou être encore techniquement validé et transmis au Préfet, seul habilité à le communiquer à la CLI. La présentation de l'exploitant sera donc simplement une introduction, portant sur quatre thématiques à savoir les systèmes existant sur site, les travaux prévus, les analyses environnementales et la maîtrise des risques par EDF. Un certain nombre de données figurant au dossier sont cependant d'ores et déjà disponibles comme par exemple certains documents soumis à l'observatoire du démantèlement - http://energies.edf.com/edf-fr-accueil/la-production-d-electricite-edf/-nucleaire/la-deconstruction/les-centrales-en-deconstruction/brennilis/-la-vie-de-la-centrale-120367.html – ou le rapport de l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest – ACRO – portant sur la situation en 2007-2008 (http://www.acro.eu.org/). Il a également été précisé que, suite à un appel d'offres européen, la société ONET Technologies et sa filiale COMEX Nucléaire - http://www.onet-technologies.com/fr/metiers/ - avait été retenue pour la tranche à venir du démantèlement (bloc réacteur) sous réserve bien entendu de l'acceptation du dossier et des modifications qui pourraient y être apportées. ONET Technologies aura la haute main sur les opérations y compris**

Bienvenue au Sénat
Un site au service des citoyens

Séance du 15 juin 2010 (compte rendu intégral des débats)

DÉMANTÈLEMENT DES CENTRALES NUCLÉAIRES

M. le président. La parole est à Mme Maryvonne Blondin, auteur de la question n° 882, adressée à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Mme Maryvonne Blondin. Ma question porte sur le cas très particulier du démantèlement de la centrale nucléaire de Brennilis, située dans le Finistère. Cette opération pionnière risque en effet de créer un précédent, puisqu'à ce jour aucun réacteur n'a été démantelé sur le territoire national.

Le démantèlement de l'ensemble du site de Brennilis a été engagé dès 1985, celui du bâtiment abritant le réacteur étant prévu à l'horizon de 2015.

Or, dès 2007, plusieurs sources ont fait état de taux de contamination anormalement élevés dans l'environnement de la centrale, cette contamination remontant à près de vingt ans.

Toujours en 2007, le Conseil d'État a annulé, pour manque de transparence et défaut d'information du public, un décret autorisant le démantèlement complet du site.

Le 1er décembre 2009, la Commission locale d'information, la CLI, rendait un avis favorable, mais assorti d'une quinzaine de recommandations prenant en compte les inquiétudes légitimes subsistant encore.

Le 15 mars 2010 enfin, la commission d'enquête publique rendait pour sa part un avis défavorable à la réalisation de ce projet, au motif que l'urgence du démantèlement n'est pas démontrée et que l'inventaire de l'état radiologique et chimique du site n'est pas achevé.

En mai dernier, un décret a déjà autorisé la création d'un centre d'entreposage provisoire dans le pays du Bugey, dans l'Ain. Situé à 1 006 kilomètres exactement de

Brennilis, ce centre ne sera toutefois opérationnel qu'en 2013. On imagine le bilan carbone du transport des matériels entre les deux sites…

À ce jour, EDF demeure encore dans l'attente d'un décret autorisant soit la phase II du démantèlement, soit le démantèlement complet. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ce site va indéniablement servir de test de validation des procédures techniques devant être appliquées aux autres centrales nucléaires mises à l'arrêt depuis 1973.

Or le démantèlement des centrales appelle de nombreux questionnements, notamment en termes de coût.

Ainsi, à la fin de l'année 2003, la Cour des comptes a estimé le coût du démantèlement des centrales nucléaires – la France compte cinquante-huit réacteurs – entre 20 milliards et 40 milliards d'euros. Pour le site de Brennilis, ce coût s'élève à 500 millions d'euros !

Or le système de financement prévu par la loi dite « TSN » du 28 juin 2006 est insuffisant. Aucune garantie quant à la mise en œuvre effective de ce texte par l'industrie nucléaire n'est apportée, encore moins aujourd'hui en période de crise !

En outre, le manque d'information du public reste patent. Eu égard à l'importance de l'enjeu se dessinant derrière le cas particulier de Brennilis, le président de la CLI a demandé l'organisation d'un débat public national sur le démantèlement de ces installations nucléaires. À ce jour, aucune réponse du Gouvernement n'a été apportée à cette requête.

Le financement des CLI, qui constituent une des rares sources d'information du public et des élus locaux, n'est pas même assuré, puisque l'abondement de leurs budgets par le biais d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur les installations nucléaires de base n'a toujours pas été mis en place.

Le caractère expérimental de ce chantier doit pourtant nous inciter à la plus grande exigence, à la vigilance et à l'exemplarité. Madame la secrétaire d'État, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la centrale de Brennilis ? J'aimerais avoir des précisions, d'une part, sur le cadre réglementaire et les conditions techniques qui seront, au final, exigées pour pouvoir procéder à ce démantèlement, et, d'autre part, sur le coût de ces mesures, ainsi que sur les modalités et les garanties de financement. Enfin, je souhaiterais savoir si un débat public national sera organisé sur ce dossier, eu égard à l'intérêt primordial qu'il revêt.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État chargée de l'écologie.* Madame le sénateur, comme vous l'avez souligné, plus d'une trentaine d'installations nucléaires sont aujourd'hui en phase de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Parmi elles figurent les huit réacteurs constitutifs du premier parc électronucléaire d'EDF, dont le démantèlement est parvenu à un stade plus ou moins avancé.

La centrale nucléaire de Brennilis, située dans le Finistère, devait initialement être maintenue dans un état intermédiaire de démantèlement sous surveillance pendant

plusieurs dizaines d'années. Toutefois, considérant que cette stratégie présente davantage d'inconvénients et de risques qu'un démantèlement complet et immédiat, l'exploitant a déposé une demande visant à procéder à un tel démantèlement de l'installation. Ainsi, le site de Brennilis devait être rendu à d'autres usages en 2015, conformément aux engagements pris par EDF dans son contrat de service public passé avec l'État.

À l'issue de l'enquête publique organisée sur le projet de démantèlement complet de l'installation, la commission d'enquête a émis, le 15 mars 2010, un avis défavorable. Toutefois, elle recommande que certaines opérations de remise en état du site soient tout de même réalisées dans les plus brefs délais.

Pour répondre à ces demandes, relayées par le préfet du département du Finistère, le ministre d'État a chargé ses services de préparer un décret imposant à EDF de réaliser ces travaux de remise en état.

Parallèlement, EDF a été invité à répondre aux observations émises par la commission d'enquête en complétant son dossier afin, notamment, d'exposer et de justifier plus précisément les avantages présentés par un démantèlement complet immédiat de son installation. Une nouvelle procédure prévoyant l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera donc prochainement lancée.

Il convient de rappeler que même si la stratégie de démantèlement immédiat fait consensus à l'échelon international, l'Autorité de sûreté nucléaire a bâti une note de doctrine qui a été soumise à la consultation du public. Elle a également été présentée au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire. Sans préjuger d'actions complémentaires, chacun peut constater qu'une concertation élargie a eu lieu sur ce sujet spécifique.

M. le président. La parole est à Mme Maryvonne Blondin.

Mme Maryvonne Blondin. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de cette réponse. J'insiste néanmoins à nouveau sur l'intérêt que le Gouvernement doit porter au démantèlement de cette centrale et sur la préoccupation des habitants de la région de Brennilis devant les contaminations constatées. Malheureusement, toutes les garanties sur la qualité de l'air et de l'eau n'ont pas été apportées.

De plus, il me semble que la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire prévoyait la création d'une commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Aux termes de l'article 20 de ladite loi, cette commission devait rendre au Parlement un premier rapport public présentant l'évaluation de ces financements au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi de juin 2006, puis tous les trois ans. Or, en juin 2008, c'est un décret de nomination des membres de la commission nationale d'évaluation qui a paru… Comment les opérations de démantèlement des centrales seront-elles financées et quel sera leur impact sur l'environnement ? Les inquiétudes subsistent.